

## Arrêt

n° 296 077 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Batcham au Cameroun et vous êtes d'ethnie bamiléké. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Vous quittez le Cameroun en février 2013, vous arrivez en Belgique en avril 2021 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18.05.2021.*

*En 1992, vous déclarez que suite aux élections présidentielles, vos oncles, partisans du « Front Social Démocratique » (ci-après : « SFD »), se sont rendus dans votre village de Batcham et ont empoisonné votre frère, membre du « Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais » « RDPC », parti du président Paul Biya. Votre frère décède.*

*En 2005, vous devenez membre du RPDC.*

*En 2011, vous êtes présent dans les bureaux de vote à Tygnère dans le cadre des élections présidentielles de 2011. Un conflit éclate entre différents protagonistes partisans de différentes formations politiques camerounaises. De ce fait, toutes les personnes présentes sont envoyées au commissariat de Doualayé. Vous déclarez y avoir été torturé par certains policiers partisans de Garga Haman Adji, candidat de l'Alliance pour la Démocratie et le Développement (ci-après : « ADD »). Vous quittez Tygnère pour Douala environ deux mois après votre sortie du commissariat.*

*En 2013, alors que vous travaillez à Douala, un des policier de la gendarmerie de Doualayé vous retrouve et vous demande de venir témoigner dans le cadre des tortures subies deux ans plus tôt, dès lors qu'une plainte a été déposée contre les policiers responsables. Vous refusez de venir témoigner.*

*En 2013, alors que vous travaillez depuis plusieurs semaines dans les champs de la région du Moungo, vous apprenez que votre sœur, avec qui vous vivez, est décédée. Quelques semaines plus tard, des hommes envoyés par vos oncles viennent vous chercher en vous déclarant que l'un de vos oncles veut vous voir. Vous refusez de les suivre et faites l'objet de violences de leur part.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joigniez des copies de votre acte de naissance, de votre carte d'identité (émise en 2003) et de votre carte d'électeur. Vous joignez par ailleurs une photocopie de la carte d'identité de votre sœur (émise en 1997) ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre frère.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait état de problèmes d'audition et qu'il vous a été indiqué au début d'entretien que des pauses seraient prévues mais que, si vous souhaitiez prendre plus de pauses, il ne fallait pas hésiter à le signifier. Il vous a par ailleurs été indiqué qu'en cas de difficultés à entendre ou comprendre les questions posées, il fallait immédiatement le signaler dans le cadre du bon déroulement de l'entretien. Enfin, constatons que vous n'avez manifesté, au cours de l'entretien, aucun problème d'audition ou de compréhension.*

*Par conséquent, puisque des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre vos oncles que vous considérez comme responsables de la mort de votre frère. Vous déclarez par ailleurs craindre un retour au Cameroun en raison de votre adhésion au RDPC car vous avez fait l'objet de violences de compatriotes et policières dans le cadre des élections présidentielles de 2011. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé des craintes invoquées en lien avec vos oncles.*

*En effet, à l'origine de cette crainte, vous déclarez que vos oncles auraient assassiné votre frère, membre du RPDC, suite la défaite du SFD en 1992 (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.16-17 et 19). Au sujet de l'assassinat de votre grand-frère, vous déclarez avoir vu, alors que vous étiez caché dans les bananiers, vos oncles lui donner à boire et vous indiquez que votre frère est mort trois mois après cet épisode (NEP, p.21). Questionné sur ce qui a été donné à boire à votre frère, vous déclarez qu'il s'agissait de poison. sans jamais expliquer ce qui vous permettait de l'affirmer. Invité à donner les éléments sur lesquels se fonde cette affirmation, vous vous contentez de dire qu'il est connu*

dans votre village que la « calebasse », sorte de gourde placée en bandoulière, contient du poison (NEP,p.21). De ce fait, Au vu de vos propos inconsistants, votre affirmation selon laquelle votre frère aurait été empoisonné est apparaît hypothétique.

D'autant plus qu'invité à expliquer les soins dont votre frère a fait l'objet en raison de son état de santé défaillant, vous indiquez qu'il n'a été soigné que par des soins traditionnels et qu'il n'a pas été emmené à l'hôpital car celui-ci se trouvait trop loin ou encore parce que ce sont vos oncles qui pouvaient décider de l'y envoyer (NP, p. 20 et 21). Partant, aucun avis médical ne permet d'appuyer vos allégations d'empoisonnement.

De ce fait, vous avez été invité à indiquer si des examens plus précis avaient été effectués en lien avec cet empoisonnement dans la mesure où votre frère ne décèdera que trois mois plus tard selon vos déclarations (NEP,p.9 et 20). A ce sujet, vous déclarez qu'aucun examen médical n'a été effectué (NEP,p.20-21), ce qui rend son empoisonnement d'autant plus hypothétique.

Vos déclarations à ce sujet étant apparaissant hypothétiques, le CGRA ne peut tenir pour établi l'assassinat le décès de votre frère dans les circonstances que vous décrivez.

Questionné ensuite sur les raisons ayant poussé vos oncles à tuer votre grande frère, vous déclarez, qu'outre la question politique opposant le SFD, auquel vos oncles adhèrent, au RDPC, auquel vos parents et votre frère adhéraient, se superposent la question de l'héritage des terres de votre père (NEP,p.22-24). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous ne donnez aucun élément concret venant attester de la volonté de vos oncles de s'accaparer les terres de votre père (NEP,p.22-24). En effet, vous êtes dans l'incapacité d'énoncer une situation où l'un de vos oncles aurait indiqué qu'il souhaitait s'approprier ces terrains (NEP,p.23). A ce sujet, vous déclarez d'ailleurs ne pas pouvoir donner de détails sur les revendications de vos oncles car vous n'étiez pas présent et que vous tenez ces informations de votre mère, essentiellement depuis que vous êtes arrivé en Europe (NEP,p.23-24). Vous concernant personnellement, vous reconnaissez que vos oncles ne vous ont jamais menacé en lien avec les terres de votre père (NEP,p.34).

Vous ajoutez avoir fait l'objet de violences physiques par des hommes envoyés par vos oncles en 2013 suite au décès de votre sœur (NEP,p.32-33). Questionné sur les raisons de cette agression, vous déclarez que vos oncles souhaitaient en finir avec vous (NEP,p.32) sans jamais donner d'éléments concrets sur lesquels s'enracinent vos affirmations. En effet, questionné sur l'interaction que vous avez avec ces hommes envoyés par vos oncles selon vous, ces derniers auraient déclaré que votre oncle souhaitait vous voir car cela faisait longtemps que vous ne vous étiez pas vus (NEP,p.33), ce qui ne traduit aucunement une volonté de vous nuire en le chef de votre oncle, à considérer cet épisode comme établi.

Par ailleurs, vos propos à ce sujet sont contradictoires avec l'attitude de vos oncles telle que vous la décrivez vous-même. En effet, vous déclarez d'un côté que vos oncles souhaitent vous voir mort car vous seriez le dernier hériter mâle de votre père, alors que vous expliquez d'un autre côté que ce sont eux qui sont à l'origine de votre départ pour Yaoundé en 1992 (NEP,p.21). De ce fait, vous avez été invité à indiquer si au cours de cette période de plus de vingt ans entre 1992 et 2013 vous aviez rencontré le moindre problème avec vos oncles (NEP.24). A ce sujet, vous déclarez que ce n'est pas le cas en précisant que cela s'explique par le fait que vos oncles vous croyaient mort ou perdu (NEP,p.24), tout en réaffirmant par ailleurs que vos oncles étaient à l'origine de votre départ, ce qui implique qu'ils savaient donc où vous vous trouviez (NEP,p.24). Vous n'expliquez en outre pas pour quelle raison vos oncles vous penseraient mort, ce que vous reconnaissez finalement vous-même (NEP,p.24). Dès lors, vos propos contradictoires et hypothétiques ne permettent pas d'établir les menaces de vos oncles contre votre vie comme crédibles.

Enfin, quand bien même ce que vous relatez serait établi comme crédible, quod non en l'espèce, vous avez été invité à expliquer les démarches que vous avez faites auprès de la justice ou de la police camerounaise en lien avec les menaces que vous affirmez recevoir de vos oncles (NEP,p.34). A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir été consulter la justice, qu'il s'agisse de celle du village ou de la justice officielle et étatique, sans donner d'explications convaincantes à votre attitude (NEP,p.34). Vous vous contentez de déclarer que vous ne savez pas, que c'était quelque chose auquel vous ne pouviez pas penser facilement (NEP,p.34) ce qui est inconsistant, n'explique de surcroît pas votre immobilisme face aux menaces que vous déclarez subir. Ces constats appuient le manque de crédibilité de votre discours quant aux intentions de vos oncles de vous tuer afin de s'approprier les terres de votre père.

*Relevons enfin que vous indiquez que c'est votre mère qui possède les documents de propriété des terres de votre père (NEP, p. 34). Si vous indiquez que vos oncles cherchent à prendre possession de l'acte de mariage de votre mère afin de prétendre à la possession des terres de votre père, vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de ces affirmations (NEP, p. 34). Il ne ressort pas non plus de vos propos que votre mère ait rencontré le moindre problème concret avec vos oncles à ce motif .*

***En raison de vos déclarations hypothétiques et contradictoires, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec le conflit vous opposant à vos oncles et leur volonté de vous éliminer pour s'accaparer les terres de votre père.***

*Ensuite, vous évoquez le problème rencontré en 2011 à Tygnère dans le nord du Cameroun, au cours duquel, étant partisan du RDPC du président Paul Biya, vous avez été arrêté et torturé par des policiers qui affichaient leur soutien au candidat Garga Haman Adji, finalement arrivé troisième aux élections présidentielles de 2011 (Cf Farde Info Pays, document n°1).*

*Suite à cet événement, vous repartez à Douala où, en 2013, vous rencontrez un policier du commissariat de Doualayé où vous aviez été privé de liberté pendant près de dix jours selon vos déclarations (NEP,p.25). Ce policier aurait souhaité que vous retourniez dans la région pour témoigner contre les policiers à l'origine des sévices que vous aviez subi car une plainte avait été déposée contre eux (NEP,p.18 et 25). A cet égard, vous déclarez avoir refusé d'être entendu comme témoin, ce que vous justifiez par le fait que vous ne vouliez plus entendre parler de cela (NEP,p.31). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que le comportement violent des policiers en 2011 a fait l'objet de poursuites judiciaires. Il peut en être déduit que les autorités ont été volontaires et efficaces dans ce cadre.*

*Sans remettre en question la crédibilité de l'évènement relaté, le CGRA ne considère cependant pas qu'il existe en votre chef une crainte actuelle à ce motif. En effet, il ne peut être conclu qu'il existe un risque de répétition de cet incident, et ce pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, comme indiqué ci-dessus, l'évènement a, selon vos déclarations, fait l'objet de suites judiciaires, ce qui démontre la volonté et la capacité des autorités camerounaises d'apporter leur protection aux victimes de ces violences dont vous auriez fait l'objet et datant de 2011 dans le cadre particulier d'élections présidentielles.*

*Ensuite, vous avez été invité à expliquer les craintes qui existeraient dans votre chef en cas de retour au Cameroun. Cependant, vous ne donnez pas d'explications probantes lorsque vous déclarez que vous ne savez pas comment les gens de Tygnère ou les policiers en question vont réagir (NEP,p.30-31). Relevons en outre que les faits invoqués se sont déroulés en 2011 et que vous continuez à vivre au Cameroun jusqu'en 2013, dont deux mois encore à Tygnère après les faits (NEP, p. 30), sans jamais rencontrer de problème à ce sujet. Relevons encore que vous n'êtes pas originaire de Tygnère (NEP,p.3-4), où vous indiquez vous être rendu uniquement pour travailler, puis que vous êtes allé vivre à Douala jusqu'en 2013 et enfin chez votre sœur dans le Mounjo à Nkomssanba jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp. 6 et 30). Dès lors, il est peu vraisemblable que vous rencontriez de nouveaux problèmes avec les policiers en question plus de dix ans après les faits, dans cette région particulière du Cameroun dont vous n'êtes pas originaire et où aucun élément n'indique que vous devriez vous y rendre de nouveau.*

*Enfin et plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, le RDPC du président Paul Biya auquel vous appartenez depuis 2005 est le parti dominant et ancien parti unique du Cameroun (Cf Farde Info Pays, document n°1). Il n'est pas vraisemblable qu'étant membre du parti du président actuel de la république camerounaise, vous ne puissiez solliciter les autorités étatiques en cas de problème au sujet de vos opinions politiques. Il est également peu vraisemblable que vous rencontriez des problèmes en raison de votre appartenance au RDPC dans le contexte actuel.*

*A titre d'exhaustivité, relevons encore le caractère isolé et unique des faits de violence dont vous dites avoir fait l'objet de la part de policiers partisans du SDD.*

*Notons au surplus, que Garga Haman Adji, le candidat malheureux aux élections de 2011 soutenu par certains policiers de Doualayé, n'est pas un opposant politique de Paul Biya et qu'il a, au contraire, soutenu le président actuel dans des démarches d'apaisement dans les zones anglophones du pays (Cf Farde Info pays, document n °2). Le constat que la formation politique que soutenaient les policiers de Tygnère est actuellement un allié objectif du président camerounais achève de remettre en cause vos*

craintes à ce motif, et conforte le CGRA dans l'analyse selon laquelle aucune crainte actuelle ne peut être retenue en votre chef à ce motif.

**Au vu des éléments analysés ci-dessus, le CGRA en conclut qu'il n'existe pas en votre chef de crainte actuelle au motif de vos opinions politiques en faveur du RDPC.**

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Batcham dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre carte d'électeur, ils permettent d'établir votre identité, votre lieu de naissance et votre nationalité ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à modifier la direction de la décision prise.

Quant aux documents d'identité de votre frère et de votre sœur, n'étant pas liés à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du caractère subjectif et exacerbé de la crainte du requérant en cas de retour au Cameroun et qu'en outre, elle n'a pas procédé à un examen prudent et sérieux de ses craintes objectives de persécution.

La partie requérante souligne la vulnérabilité du requérant mettant en avant qu'il a été victime de graves violences physiques depuis son enfance et son manque d'instruction.

Elle considère que la partie défenderesse *a estimé à tort que le requérant ne présentait pas de besoins procéduraux spéciaux et a analysé sa demande en faisant fi de sa vulnérabilité et de l'impact de celle-ci sur la précision ou la structure de ses propos.*

Elle allègue qu'il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps étendu entre la survenance des faits allégués par le requérant et le moment où ils sont relatés.

La partie requérante observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès du père du requérant, de son frère et de sa sœur ainsi que son vécu dans sa famille d'accueil. Elle ne remet pas en cause non plus sa détention et les tortures subies en 2011 de la part des forces de l'ordre camerounaises.

Elle souligne que le requérant porte encore aujourd'hui des séquelles physiques et psychologiques des événements survenus en 2011 ce qui continue de nourrir une crainte subjective exacerbée en cas de retour au Cameroun.

Elle remarque que quand le requérant a été contraint de revenir dans sa région d'origine, il a à nouveau été menacé par ses oncles et mis en danger.

Elle estime que les propos tenus par le requérant au sujet de l'empoisonnement de son frère doivent être considérés comme atteignant un degré de détail suffisant compte tenu de l'écoulement du temps et du jeune âge du requérant au moment des faits.

Elle considère que le requérant a expliqué en détails les différentes étapes de l'accaparement des terres de son père par ses oncles.

A propos de l'absence de démarches par le requérant auprès de ses autorités nationales, la partie requérante met l'accent sur le traumatisme suite aux événements de 2011 et sur le manque d'instruction. Elle estime qu'il est erroné de dire que la mère du requérant vit sans problèmes et en totale indépendance.

Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte exacerbée du requérant mentionnée par son conseil lors de son intervention en fin de l'entretien personnel CGRA.

3.3. Au titre de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. Rapport médical en orthopédie de juin 2021 ;
4. Rapport médical en orthopédie de janvier 2023 ;
5. Certificat de lésions ;
6. Photo de la cabane de la mère du requérant

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.7. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.8. Même en tenant compte de l'âge du requérant et de l'ancienneté des faits, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions de ce dernier quant à l'empoisonnement allégué de son frère. Le seul fait que ce dernier ait bu un liquide contenu dans unealebasse et soit décédé trois mois plus tard ne peut permettre de conclure à un empoisonnement.

De même, le requérant, à propos de la mort de sa sœur, indique qu'il a été dit qu'elle avait la tuberculose mais que lui ne croit pas qu'elle avait vraiment la tuberculose et que ce sont ses oncles qui ont tout fait pour la tuer, sans que cette affirmation soit plus amplement étayée.

5.9. A propos de l'attaque survenue en 2013, le Conseil estime incohérent que les oncles du requérant veuillent le ramener au village pour le supprimer. Et même en acceptant ce préalable, il est tout aussi incompréhensible que les hommes chargés par les oncles de le ramener au village prennent au contraire l'initiative de le ligoter à un arbre.

Au surplus, à l'instar de la décision querellée, le Conseil relève qu'il ressort des propos du requérant que sa mère détient toujours les titres de propriété des terres de feu le père du requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment les oncles du requérant ont pu vendre ces terres. Les considérations émises dans la requête comme quoi la mère du requérant étant une femme représente une bien moins lourde menace en matière de succession ne peuvent suffire à expliquer cet état de fait.

Au vu de ces observations, les faits allégués par le requérant liés à sa crainte de persécution, par ses oncles désireux de faire main basse sur des terres, du fait qu'il est le seul survivant de sa famille nucléaire ne peuvent être tenus pour établis.

S'agissant de la cabane de la mère brûlée par les oncles en 2022 comme l'affirme la requête, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'en a nullement fait mention lors de son audition au Commissariat général en janvier 2023. La photographie annexée à la requête montrant une cabane en bois ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à elle seule à établir que la cabane de la mère du requérant a été incendiée par les oncles de ce dernier.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le requérant avance des craintes de persécution de la part d'acteurs non étatiques, se pose la question de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :



a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.11. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.12. En l'espèce, le requérant interrogé sur ce point a fait valoir qu'il n'y avait pas de tribunal à Batcham et que porter plainte était quelque chose qu'il ne pouvait pas faire, qu'il ne pouvait pas penser à cela facilement (Notes d'entretien personnel au CGRA du 3 janvier 2023, p.34)

En termes de requête, la partie requérante insiste sur le faible niveau d'instruction du requérant et sur le fait qu'il a été torturé par des policiers en 2011.

Sur ce point, le Conseil, tout comme la partie défenderesse, relève qu'il ressort des propos même du requérant qu'un gendarme l'avait informé qu'une enquête avait eu lieu sur ces événements et qu'il était important que le requérant vienne témoigner, lui promettant même de payer le transport.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les faits de persécution émanant de ses oncles dont il allègue avoir été victime.

5.13. A propos de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il est rédigé comme suit :

*« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

A propos des violences policières dont le requérant a été victime durant son incarcération en 2011, le Conseil estime compte tenu du temps écoulé, que ses violences s'inscrivent dans un contexte bien particulier et ne se sont pas répétées et tenant compte du fait que le requérant est membre du parti au pouvoir, qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.14. S'agissant de la crainte exacerbée alléguée par la partie requérante, le Conseil tient à souligner les points suivants. Le requérant n'a jamais connu son père, l'empoisonnement allégué de son frère n'est pas établi, après avoir été victime de tortures policières en 2011 le requérant est encore resté durant deux ans au Cameroun, les certificats médicaux produits en annexe à la requête établissent que le requérant a des problèmes orthopédiques. Aucune souffrance psychologique n'est alléguée et encore moins établie par la production du moindre document.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime qu'en l'espèce le requérant ne peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions / des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité

5.15. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons soit ne sont pas établis, soit que le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aussi bien aux craintes de persécution au sens de l'article 48/3 qu'au risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil ne peut que renvoyer au point 5.12. du présent arrêt.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Batcham d'où le requérant est originaire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN